



Résolution 2582 (2025)¹

La nécessité absolue et urgente de mettre fin à la crise humanitaire concernant les femmes, les enfants et les otages à Gaza

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire a condamné avec la plus grande fermeté, dès le début, l'effroyable attaque terroriste du Hamas et d'autres milices contre Israël le 7 octobre 2023. Elle continue de le faire. Les meurtres, les prises d'otages et tous les autres crimes, notamment les agressions sexuelles, commis au cours de cette attaque représentent une violation totale des droits humains et de la dignité humaine, dont les auteurs doivent être tenus pour responsables. L'Assemblée réitère son appel à la libération immédiate de tous les otages encore retenus en captivité et à leur retour dans leur famille et leurs foyers, et demande au Hamas de permettre au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) d'accéder sans délai à ces otages. L'Assemblée se félicite qu'un accord de cessez-le-feu en trois phases ait été conclu pour suspendre les opérations militaires dans la bande de Gaza et faciliter l'échange d'otages et de prisonniers. Elle salue la mise en œuvre de sa première phase, à compter du 19 janvier 2025, comme une avancée cruciale et positive, et invite toutes les parties à respecter cet engagement afin que les trois phases soient pleinement mises en œuvre et aboutissent à une paix durable.

2. La campagne militaire menée par Israël à Gaza en réponse à l'attaque du 7 octobre s'est poursuivie pendant quinze mois, provoquant une crise humanitaire inimaginable. Toute la bande de Gaza est contrôlée par l'État d'Israël, en particulier le nord de Gaza assiégé. Au cours de la campagne militaire d'Israël, plus de 46 000 personnes ont perdu la vie et plus de 109 000 civils ont été blessés, dont un grand nombre de femmes et d'enfants, qui représentent 70% des victimes. Les otages sont exposés à la même crise humanitaire que les civils de Gaza, aggravée par leur captivité. De nombreux travailleurs médicaux et humanitaires dont 265 membres du personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) ont trouvé la mort. Selon une estimation minimale, 120 000 personnes sont décédées des suites d'affections et de maladies qui n'ont pas pu être correctement traitées ou prises en charge en raison des graves dommages subis par le système de santé à Gaza. Des pans entiers de l'infrastructure de la société à Gaza – maisons, écoles, hôpitaux et installations médicales – sont aujourd'hui complètement détruits ou ne peuvent plus fonctionner. Au cours des derniers mois, le conflit s'est étendu à d'autres régions, comme le Liban, la Syrie et la Cisjordanie. On peut y observer le même schéma et les mêmes effets des attaques contre des zones civiles et des structures d'aide humanitaire.

3. L'Assemblée ne peut rester silencieuse devant le fait que les femmes et les enfants sont sans l'ombre d'un doute les principales victimes innocentes de ce conflit, comme l'a également montré l'horrible attentat du 7 octobre contre Israël. En mai 2024, le ministère de la Santé de Gaza a chiffré à 14 100 le nombre d'enfants tués au cours de cette période et il a publié le 16 septembre une liste contenant les noms de 11 000 enfants morts qui ont pu être identifiés. Ces chiffres n'incluent pas les nombreux autres enfants qui sont portés disparus, détenus, enterrés sous les décombres, séparés de leur famille ou sans famille, ou ceux qui ont perdu la vie indirectement en raison du conflit. En même temps, toute la population d'Israël, y compris les enfants, a été soumise à des tirs de roquettes continus et indiscriminés, dirigés contre la population civile.

1. *Discussion par l'Assemblée le 28 janvier 2025 (4^e séance) (voir [Doc. 16093](#) et [add.](#), rapport de la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, rapporteure: M^{me} Saskia Kluit). Texte adopté par l'Assemblée le 28 janvier 2025 (4^e séance).*



Selon les rapporteurs spéciaux des Nations Unies, plus de 183 femmes par jour accouchent sans soulagement de la douleur, tandis que des centaines de bébés sont morts faute d'électricité pour alimenter les couveuses.

4. L'Assemblée souligne les responsabilités du Hamas, non seulement dans le massacre du 7 octobre, mais aussi celle d'avoir longtemps refusé la libération des otages sans condition, sollicitée par les Nations Unies, et d'accorder au CICR un accès indispensable à ces derniers.

5. L'Assemblée rappelle sa [Résolution 2524 \(2024\)](#) «Développements récents au Moyen-Orient: l'attaque terroriste du Hamas contre Israël et la réponse d'Israël» adoptée le 23 janvier 2024, dans laquelle elle attirait l'attention sur la perte de milliers de vies, les déplacements massifs et la destruction généralisée de biens et d'infrastructures civils à Gaza, et exprimait sa tristesse et sa consternation devant le nombre stupéfiant de victimes innocentes dans la bande de Gaza. Elle note également que de nombreux parlementaires se sont prononcés en faveur d'un cessez-le-feu immédiat lors des débats d'actualité intitulés «Guerre à Gaza: assurer la libération des otages, la mise en œuvre d'un cessez-le-feu immédiat et la fourniture d'une aide humanitaire» et «Situation au Proche-Orient: escalade de la violence et aggravation de la crise humanitaire, notamment à Gaza» qui ont eu respectivement lieu les 27 juin et 1^{er} octobre 2024.

6. Aujourd'hui, l'Assemblée se déclare profondément préoccupée par le fait que la situation humanitaire à Gaza – qui était déjà tendue avant octobre 2023 et clairement désastreuse au moment de la [Résolution 2524 \(2024\)](#) – s'est encore détériorée du fait des quinze mois d'actions militaires à Gaza. L'Assemblée ne peut accepter que cette crise humanitaire puisse être présentée ou considérée comme inévitable, ou qu'elle puisse être amenée à devenir la «nouvelle normalité». Les bombardements incessants et les opérations terrestres d'Israël ne font qu'accroître le nombre de décès de civils innocents. Les aléas de l'hiver ne font qu'exacerber les conditions de vie déjà inhumaines et indignes des habitants de Gaza et des otages détenus par le Hamas, qui sont soumis à un cycle infernal de souffrances. L'Assemblée ne peut rester silencieuse alors que les enfants continuent au quotidien de mourir et de souffrir de blessures invalidantes par milliers, d'autant plus qu'ils n'ont aucun moyen de s'échapper et n'ont même pas accès aux services ou à l'assistance humanitaires les plus élémentaires. Cela représente une violation flagrante des droits des enfants protégés par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977.

7. L'Assemblée rappelle que les organisations humanitaires travaillant à Gaza – dont la capacité à travailler sur le terrain est gravement entravée, voire presque totalement interrompue – ont tiré la sonnette d'alarme lors de deux auditions de la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, les 13 et 30 septembre 2024. Ces organisations ont indiqué que la majorité des habitants de la bande de Gaza n'ont pas ou pas suffisamment accès aux produits alimentaires et d'hygiène de base, à l'eau potable, à l'électricité ou au chauffage. Près de 90% de la population a été déplacée au moins une fois, certaines personnes l'ont été jusqu'à 15 fois. Chaque déplacement entraîne la perte des biens nécessaires et des contacts avec la famille et les proches, et de pires conditions de vie. Les gens vivent dans des abris de fortune construits avec des bâches en plastique, qui ne sont d'aucune utilité en hiver car ils ont déjà été partiellement détruits par les récentes pluies. Les gens sont concentrés dans de petites zones surpeuplées, où les ordures s'accumulent faute de pouvoir être éliminées ou traitées. Par conséquent, des maladies et infections évitables se sont propagées parmi une population déjà vulnérable. En même temps, l'Assemblée doit constater que plus de 120 000 Israéliens ont été évacués de leurs maisons près des frontières de Gaza et du Liban pendant la guerre, et que plus de la moitié d'entre eux ne sont toujours pas en mesure de rentrer chez eux en toute sécurité.

8. Le système de santé à Gaza est au bord de l'effondrement en raison de la destruction massive des infrastructures médicales et de l'absence d'approvisionnement en produits de première nécessité, due aux restrictions administratives et physiques imposées par les parties au conflit, notamment l'État d'Israël. En conséquence, la population et les otages à Gaza n'ont souvent pas accès aux médicaments essentiels, tels que l'insuline ou les médicaments pour la tension artérielle. Dans une situation où les blessures parfois mortelles sont fréquentes, les pansements chirurgicaux et les médicaments essentiels sont difficiles à obtenir, et les réserves de sang ne sont plus suffisantes pour couvrir ne serait-ce que la moitié des besoins. Les opérations chirurgicales, lorsqu'elles peuvent être pratiquées, sont principalement effectuées dans des hôpitaux de campagne installés sous des tentes.

9. L'Assemblée rappelle la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 10 décembre 2023 (A/ES-10/L.27), exigeant un cessez-le-feu et un accès humanitaire à Gaza. Dans la Résolution 2024/2508(RSP) du 18 janvier 2024 «La situation humanitaire à Gaza, nécessité de parvenir à un cessez-le-feu et risques d'escalade régionale», le Parlement européen a également appelé à un cessez-le-feu permanent et à un accès humanitaire complet, rapide, sûr et sans entrave à la bande de Gaza. Le 26 janvier

2024, la Cour internationale de justice a rendu une ordonnance indiquant qu'«Israël doit, conformément aux obligations lui incombant au titre de la convention sur le génocide, prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir la commission, à l'encontre des Palestiniens de Gaza, de tout acte entrant dans le champ d'application de l'article II de la convention» et «prendre sans délai des mesures effectives pour permettre la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence afin de remédier aux difficiles conditions d'existence auxquelles sont soumis les Palestiniens de la bande de Gaza». À ce jour, cette ordonnance n'a pas été suivie d'effet ni appliquée. Le 21 novembre 2024, la Cour pénale internationale a émis deux mandats d'arrêt, contre M. Benjamin Netanyahu et contre M. Yoav Gallant, pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis entre le 8 octobre 2023 au moins et le 20 mai 2024 au moins.

10. Renforçant et faisant écho à ces appels, et compte tenu de la poursuite de la dramatique dégradation de la situation humanitaire à Gaza, l'Assemblée exhorte toutes les parties aux hostilités, en particulier Israël:

- 10.1. à parvenir à un cessez-le-feu permanent et inconditionnel;
- 10.2. en attendant ce cessez-le-feu, à veiller à ce que les attaques ne détruisent pas davantage de vies civiles et d'infrastructures civiles, en particulier les hôpitaux, les zones de réfugiés et les écoles. L'Assemblée rappelle qu'il s'agit là de protections importantes en vertu du droit international humanitaire;
- 10.3. à ne pas utiliser les structures civiles et les humains comme un bouclier;
- 10.4. à veiller à ce que les attaques ne portent pas atteinte au personnel et aux structures humanitaires, et à garantir que les missions humanitaires et leur personnel peuvent effectuer leur travail en toute sécurité et dans des conditions appropriées;
- 10.5. à abroger immédiatement et sans condition l'interdiction de l'UNRWA imposée par Israël;
- 10.6. à veiller strictement et immédiatement au respect du droit et des règles humanitaires internationaux, y compris les principes d'humanité, de distinction et de proportionnalité, à tout moment, en particulier:
 - 10.6.1. à accorder immédiatement aux organisations d'aide humanitaire un accès total, rapide, sûr et sans entrave à la bande de Gaza, et à veiller à ce qu'un approvisionnement suffisant en produits de première nécessité dans la bande de Gaza, tels que la nourriture, l'eau, les équipements médicaux et les médicaments, le carburant et les abris, soit garanti pour tous les Palestiniens, en particulier pour les femmes et les enfants, ainsi que pour les otages à Gaza;
 - 10.6.2. à respecter les zones de «déconfliction» et à garantir des conditions de travail sûres aux travailleurs humanitaires;
 - 10.6.3. à protéger les civils, en particulier les femmes, les enfants et les autres groupes vulnérables, notamment les enfants blessés sans famille survivante;
 - 10.6.4. à veiller à ce que des installations de soins néonataux soient mises en place et protégées à tout moment;
 - 10.6.5. à permettre aux blessés les plus graves d'être stabilisés médicalement;
 - 10.6.6. à faciliter immédiatement et sans condition les évacuations médicales, en particulier des enfants et de leur famille, ainsi que des femmes enceintes et de leur famille;
 - 10.6.7. à créer des zones appropriées et pérennes où les familles peuvent séjourner et les enfants jouer en toute sécurité.

11. L'Assemblée réaffirme l'importance de la liberté de la presse dans une société démocratique et la responsabilité des parties au conflit de garantir la sécurité des journalistes, en particulier lorsqu'ils travaillent dans des zones de conflit militaire. Les journalistes ont droit à la protection en tant que civils en vertu du droit international humanitaire. L'Assemblée appelle Israël à ouvrir immédiatement l'accès à la bande de Gaza aux journalistes nationaux et étrangers, et aux organisations internationales dont le mandat est d'informer ou d'enquêter, et à faciliter leur travail en toute sécurité.

12. L'Assemblée appelle les États membres du Conseil de l'Europe à respecter leurs obligations au titre de la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide et à user de leur influence par tous les moyens possibles pour rappeler aux parties au conflit les obligations qui leur incombent au titre de cette convention et la nécessité de respecter les normes humanitaires minimales, y compris celles qui sont énoncées dans les Conventions de Genève. En particulier, les principes fondamentaux suivants devraient être respectés: les civils doivent être épargnés des frappes militaires; les blessés et les malades

doivent être recueillis et soignés; les organisations humanitaires impartiales doivent pouvoir, à tout moment, offrir leurs services pour alléger les souffrances sans que cela soit considéré comme une ingérence; et certains actes sont interdits en tout temps et en tout lieu à l'égard des personnes protégées, y compris les femmes et les enfants.

13. Dans ce contexte, l'Assemblée appelle les États membres et observateurs du Conseil de l'Europe, ainsi que les États dont le parlement bénéficie du statut d'observateur ou de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée, à jouer un rôle actif dans le traitement de l'urgence humanitaire actuelle à Gaza et de ses conséquences futures, en particulier en ce qui concerne:

13.1. le soutien à l'aide humanitaire d'urgence et sa fourniture sans délai, y compris l'allocation d'un financement suffisant aux organisations non gouvernementales et aux structures internationales fournissant l'aide humanitaire, permettant de renforcer leur personnel;

13.2. la remise en état de marche immédiate des infrastructures vitales, notamment les hôpitaux et celles nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire;

13.3. la fourniture d'une aide alimentaire d'urgence;

13.4. la fourniture de soins physiques et mentaux appropriés aux enfants, aux femmes, aux soignants et au personnel médical et humanitaire qui souffrent et continueront de souffrir des traumatismes causés par les conflits armés;

13.5. la construction d'abris d'urgence sûrs et de logements convenables pour les familles et les enfants;

13.6. la mise en place d'un enseignement sans incitation à la haine et d'activités dans un cadre physique sûr pour les enfants, et la reconstruction des écoles dans les plus brefs délais;

13.7. l'enlèvement des ordures et la remise en état des systèmes d'égouts et d'assainissement;

13.8. l'accueil des personnes nécessitant une évacuation médicale et la fourniture de soins médicaux spécialisés dans leur pays à ces personnes.

14. L'Assemblée considère que le statut d'observateur et le statut de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée impliquent le devoir et la responsabilité de défendre les valeurs du Conseil de l'Europe. La crise humanitaire qui existe aujourd'hui à Gaza est en totale contradiction avec ces devoirs et responsabilités. L'Assemblée exhorte donc Israël et la Palestine, dont les parlements bénéficient respectivement du statut d'observateur et du statut de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée, à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre fin sans plus tarder à ce conflit et à mettre un terme aux souffrances de la population de Gaza, y compris celles des otages, démontrant ainsi par cette action résolue leur plein engagement envers les valeurs du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits humains, de la démocratie et de l'État de droit.

15. L'Assemblée surveillera de près les suites données à ses demandes à toutes les parties aux hostilités mentionnées ci-dessus, notamment en faveur d'un cessez-le-feu immédiat, permanent et inconditionnel, de la libération immédiate de tous les otages et de mesures concrètes et immédiates pour mettre fin à la crise humanitaire à Gaza. Elle se réfère à la possibilité de revenir sur cette question lors d'une prochaine partie de session, en vue d'évaluer si d'autres mesures sont nécessaires à la lumière de l'engagement manifesté à l'égard des valeurs du Conseil de l'Europe par les États dont le parlement bénéficie d'un statut d'observateur auprès de l'Assemblée.